

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 969-2024  
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX  
DE TAXATION, COMPENSATIONS ET  
TARIFICATION DES SERVICES,  
CONFORMÉMENT À L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2025

---

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION  
(TAUX VARIÉS), COMPENSATIONS ET TARIFICATION DES SERVICES, CONFORMÉMENT À  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2025

**ATTENDU QUE** les dispositions spécifiques du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-21) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et de tarifs notamment les articles 988 et suivantes du Code municipal du Québec et les articles 232, 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi les dispositions contenues à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget pour l'exercice financier 2025;

**ATTENDU QUE** la nécessité d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administrations, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Municipalité de Montebello;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par Pierre Bertrand et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil du 10 décembre 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C27.)

**ATTENDU QU'UNE** copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet avant l'adoption, soit le 17 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal ordonne et statue que les prévisions budgétaires pour l'année 2025 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit:

**Prévisions budgétaires**  
**Activités de fonctionnement**  
**Exercice se terminant le 31 décembre 2025**

**REVENUS**

* Taxes sur la valeur foncière et sectorielle	1 699 392\$
* Taxes de secteur	329 764\$
* Taxes, compensation et tarification	440 603\$
* Tenant lieu de taxes	53 375\$
* Transferts	47 704\$
* Transport	26 600\$
* Redevance et programme d'aide	274 457\$
* Transfert des droits	111 637\$
* Services rendus	1 750\$
* Hygiène du milieu	26 000\$
* Location et développement	66 030\$
* Administration et imposition des droits	80 977\$
* Intérêts et autres revenus	248 500\$

**TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT : 3 406 789\$**

**DÉPENSES**

* 100 - Administration	877 523\$
* 200 - Sécurité publique	211 421\$
* 300 - Transport et voirie	422 225\$
* 400 - Hygiène du milieu	688 132\$
* 500 - Santé et bien-être	31 778\$
* 600 - Urbanisme	56 578\$
* 700 - Loisirs et culture	410 706\$
* 800 - Réseau électrique	10 907\$
* 900 - Frais de financement - intérêts, capital et réserve	697 519\$

**TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 3 406 789\$**

Il est proposé par Pierre Bertrand

QUE le budget de l'année financière 2025 soit adopté tel que présenté ci-haut.

QUE le règlement numéro 969-2024 établissant le taux des taxes foncières, taxes de secteurs et de services pour l'exercice financier 2025 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

**SECTION 1 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET DE SECTEURS**

**CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes ci-après:

**Appartement** : Local d'habitation dans un immeuble formé de plusieurs pièces.

**Bâtiment** : Structure avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

**Hébergement touristique** : Constitue un établissement d'hébergement touristique à tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

**Immeuble** : Bien qui ne peut être déplacé (immeuble par nature).

**Industrie** : Constitue un établissement industriel d'entreposage, de la transformation ou de la fabrication, etc.

**Institution** : Établissement ou structure où s'effectue un travail institutionnel (ex. établissement d'enseignement, hôpital, hôtel de ville, etc.).

**Logement** : Lieu où l'on habite et pourvu d'équipements.

**Maison** : Construction destinée à l'habitation humaine.

**Maison de chambre(s)** : Construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer.

**Maison de pension** : Construction destinée à l'habitation humaine comprenant une ou plusieurs chambres à louer incluant le service des repas.

## **CHAPITRE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS**

### **2.1 Catégories**

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2025, conformément aux dispositions de la loi, différents taux d'imposition foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1 - Catégorie des immeubles résidentiels
- 2 - Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3 - Catégorie des immeubles industriels
- 4 - Catégorie agricole

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

### **2.2 Taux particulier à la catégorie résidentielle et agricole**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle et agricole est fixé à la somme de **0,965 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

### **2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,259\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

### **2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,698\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

### **CHAPITRE 3 – TAXE SPÉCIALE**

Une taxe foncière spéciale, service de la dette au taux de **0,04740\$** du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2025. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants: bordure et pavages de rues, ponceau 76m (BPP).

### **CHAPITRE 4 – EAU POTABLE**

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de **0,10396\$** du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2025. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine d'eau potable et réservoirs.

### **CHAPITRE 5 – ÉGOUT COLLECTEUR ST-DOMINIQUE**

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de **0,035\$** du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2025. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

### **CHAPITRE 6 – FONCTIONNEMENT - EAUX USÉES**

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de **0,111\$** du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservies par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2025.

### **CHAPITRE 7 – RÉSERVES FINANCIÈRES**

Références :

Règlement 967-2024 relatif à la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues ;

Règlement numéro 970-2024 concernant la création d'une réserve financière en prévision de l'achat et du maintien des véhicules du service des travaux publics ;

Règlement numéro 971-2024 concernant la création d'une réserve financière en prévision de l'achat et du maintien des véhicules du service de protection incendie ;

Règlement numéro 972-2024 relatif à la création d'une réserve financière aux fins de financement pour la réfection du centre communautaire « L'église Notre-Dame-De-Bonsecours »

### **SECTION 2 – COMPENSATION DU SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Imposition d'une compensation pour le service de collecte de transport et de traitement des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) pour l'exercice financier 2025.

## **CHAPITRE 8 – TARIFICATION**

Une taxe payable par le propriétaire est imposée sur tout immeuble bâti, que ce dernier se serve du service de collecte des matières résiduelles ou ne s'en serve pas, pourvu que la municipalité lui offre ledit service.

La taxe est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, pourvu que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

Dans le cas d'un immeuble à appartements ou d'une maison de plus d'un logement, la taxe de collecte des matières résiduelles est imposée aux propriétaires de ces immeubles ou maisons et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

Le tarif du taux de la taxe des matières résiduelles pour l'exercice financier 2025 s'établit comme suit:

- a) Pour chaque logement : **100\$** pour la catégorie résidentielle
- b) Pour chaque immeuble à appartements : **100\$** par appartement
- c) Pour chaque chambre ou local de maison d'occupation non résidentielle et non catégorisée : **100\$**
- d) Pour chaque propriété non résidentielle, catégorie de 1 à 5 : **450\$**
- e) Pour chaque propriété non résidentielle, catégorie de 6 à 10 : **550\$**
- f) Pour chaque propriété industrielle : **750\$**

## **SECTION 3 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Une compensation annuelle pour le service d'aqueduc est imposée par le présent règlement et exigée de toute personne propriétaire d'immeubles desservis par le réseau d'aqueduc. À moins d'indication contraire, le tarif établi par le présent règlement s'applique à chaque unité ou partie distincte d'immeuble dans lequel un usage est exercé.

La compensation annuelle est composée d'un tarif de base de **311\$** représentant une consommation annuelle estimée de 58 575 gallons (impérial) avec un coût estimé de **5.545\$** du mille gallons d'eau pour la production, le transport, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc.

Cette compensation est payable par tout propriétaire d'immeuble desservi, qu'il se serve ou non de l'eau, si le conseil a signifié au propriétaire qu'il est prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, commerce ou établissement.

La compensation est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, pourvu que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

## **CHAPITRE 9 – CATÉGORIES D'USAGERS**

### **a) Immeuble résidentiel**

La compensation annuelle pour les immeubles résidentiels est établie au montant précisé ci-après :

-Par logement: **311 \$**

-Pour chaque bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable): **200 \$**

**b) Immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale**

Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment d'habitation occupé comme gîte de 4 chambres et moins, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation: **311\$**

**c) Immeuble commercial**

**Maison de chambres ou pensions :**

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 1 à 5 chambres :	<b>622 \$</b>
Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres :	<b>933 \$</b>
Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 11 à 19 chambres :	<b>1244 \$</b>
Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 20 à 29 chambres :	<b>1555 \$</b>
Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 30 à 39 chambres :	<b>1866 \$</b>
Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 40 chambres et plus :	<b>2177 \$</b>

**Hébergement touristique :**

Pour chaque hébergement touristique de 1 à 5 chambres :	<b>311 \$</b>
Pour chaque hébergement touristique de 6 à 15 chambres :	<b>622 \$</b>
Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres :	<b>933 \$</b>
Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus et n'ayant pas de consommation réelle avec un compteur d'eau:	<b>1244 \$</b>
Pour chaque hébergement de résidence de tourisme (maison ou chalet loué) :	<b>311 \$</b>

**Autres commerces :**

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique :	<b>311 \$</b>
Pour chaque lave-auto :	<b>933 \$</b>
Pour chaque garage :	<b>311 \$</b>
Buanderie:	<b>622 \$</b>
Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, boutique, épicerie :	<b>311 \$</b>
Restaurant, bar :	<b>622 \$</b>

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas comprise dans les usages ci-devant énumérés: **311\$**

Pour les immeubles commerciaux, le tarif de base d'un montant de **311\$** s'applique.

**d) Immeuble industriel**

La compensation pour les immeubles industriels est établie aux montants précisés ci-après:

Pour les immeubles industriels, le tarif de base d'un montant de **311\$** s'applique.

**e) Immeuble à caractère agricole**

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E), le tarif de base d'un montant de **311\$** s'applique.

## **CHAPITRE 10 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes foncières, spéciales et de secteurs doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le **versement unique** ou le **premier versement** des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte. (Article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Le **deuxième versement** doit être effectué au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le **troisième versement** doit être effectué au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Les modalités de paiement établies ci-dessus s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au pourcentage établi par le Conseil.

## **CHAPITRE 11 - INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal* ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.). Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

## **CHAPITRE 12 – PUBLICATION**

Le conseil décrète qu'un résumé du budget 2025 sera distribué à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité ainsi que sur son site internet.

## **CHAPITRE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi :



Nicole Laflamme  
Mairesse



Mario B. Briggs  
Directeur général agréé et greffier-trésorier

**AVIS DE MOTION :** 10 décembre 2024  
**PROJET DE RÈGLEMENT :** 10 décembre 2024  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :** 17 décembre 2024  
**AVIS PUBLIC :** 18 décembre 2024  
**NUMÉRO DE RÉOLUTION :** 2024-12-224